

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE CAP-SAINT-IGNACE**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace tenue le lundi 5 octobre 2020 à 20 heures.

SONT PRÉSENTS À CETTE VISIOCONFÉRENCE :

M^{me} la mairesse, Jocelyne Caron, le conseiller, M. Pierre Martineau, Jonathan Daigle, Gaétan Bélanger et les conseillères, M^{mes} Pauline Joncas, Évelyne Gallet et Chantal Côté. Assiste également à la séance par visioconférence M^{me} Sophie Boucher, secrétaire-trésorière et directrice générale.

RÈGLEMENT 2020-05

2020-10-07

RÈGLEMENT 2020-05 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 425 000 \$ COMPRENANT DES REMPLACEMENTS DE CONDUITES ET D'UN PONCEAU, DES TRAVAUX D'ENROBÉ BITUMINEUX, DE RECHARGEMENT DE GRAVIER, D'INSPECTION CAMÉRA ET DE TÉLÉMÉTRIE DANS LE CADRE DES TRAVAUX À APPROUVER PAR LA TECQ 2019-2023

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire le 31 août 2020;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours avant la présente séance et que tous les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncer à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 1 425 000 \$ pour autoriser des remplacemets de conduites et d'un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux, de rechargement de gravier, d'inspection caméra et de télémétrie dans le cadre des travaux à approuver par la TECQ 2019-2023, et ce, sur une période de 20 ans;

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bélanger

Appuyé par le conseiller Pierre Martineau

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-05 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à adopter un règlement pour les travaux comprenant des remplacemets de conduites et d'un ponceau, des travaux d'enrobé bitumineux, de rechargement de gravier, d'inspection caméra et de télémétrie dans le cadre des travaux à approuver par la TECQ 2019-2023 dans le cadre de la TECQ qui inclue les frais, les taxes nets et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, les sommes versées dans le cadre du Programme de transfert de la taxe d'accise sur l'essence que pourrait recevoir la Municipalité et qui sont payables sur plusieurs années, jusqu'à concurrence d'un montant de 1 425 000 \$.

Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant aux montants de la subvention et de la contribution provenant du transfert de la taxe d'accise, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention et de cette contribution lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent Règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 425 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 425 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, à tous les propriétaires une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour un paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Saint-Ignace, MRC de Montmagny, ce 5^e jour d'octobre 2020.

Sophie Boucher
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Jocelyne Caron
MAIRESSE